



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

Délibération n° 2026-52		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 22 avril 2026
TOTAL VOTANTS : 17 = 14 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 4		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 22 avril 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 27 avril 2026 à 18h30 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, DUPUY Didier, PAULY Geneviève, SOURZAT Sylvie, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CAZALET Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, PUJOL Romain, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ; CORNUET Florence a donné pouvoir à TURINES Agnès ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé ;

ABSENTS : DELAUNAY Pierre ; DEJEAN Aurélie

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Laura RODRIGUEZ est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 10 : MARCHE DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DE LA MAISON SISE 1 RUE DE MOUNIC - MODIFICATION N° 2 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 13 octobre 2025, le conseil municipal a attribué le marché de travaux de désamiantage et démolition d'une maison située 1 rue de Mounic dans le cadre de la requalification d'un espace public en centre bourg. La durée globale d'exécution du marché était fixée à 3 mois dont 1,5 mois de préparation.

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire du marché le 30 octobre 2025. Une prolongation du délai d'exécution global du marché pour trois mois supplémentaires a été autorisée par délibération du 19 janvier 2026 en raison du retard des concessionnaires dans la neutralisation des réseaux.

Au cours de la démolition, il est apparu que le mur de la maison était mitoyen avec le bâtiment situé au n°3 de la rue de Mounic, constat qui n'avait pas pu être révélé lors du diagnostic structurel. Cette situation nous oblige à ajourner temporairement le chantier dans l'attente des conclusions d'une étude géotechnique qui permettra de définir les mesures techniques à prendre pour consolider le mur mitoyen. Une prolongation du délai d'exécution global du marché d'une durée de 4 mois s'impose.

Par ailleurs, la démolition a révélé l'existence d'une cuve d'hydrocarbure et d'une fosse septique en sous-sol dont la présence était ignorée. Une vidange de celles-ci a dû être pratiquée avant leur évacuation.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

L'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ». Le marché ayant été passé selon la procédure adaptée, la commission d'appel d'offres n'a pas à être consultée.

Le montant et pourcentage de réduction ou d'augmentation par rapport au montant initial du marché sont présentés dans le tableau suivant :

N° de modification	Désignation	Entreprise	Marché initial Montant TTC	Avenant proposé Montant TTC	% réduction /augmentation avenant proposé p/r marché initial
2	Désamiantage/démolition	Société COFFE	80 516,40€	1 475,40€	+1,83%

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un avenant n°2 de prolongation du délai d'exécution globale du marché d'une durée de 4 mois et de plus-value du marché pour un montant de 1 475,40€ TTC
- m'autoriser à signer ladite modification

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le marché attribué par délibération du 13/10/2025 relatifs au désamiantage et la démolition d'une maison et deux garages rue de Mounic
- Le code de la commande publique notamment son article L2194-1,
- Le CCAG Travaux notamment son article 18
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que des raisons techniques obligent à prolonger le délai global d'exécution du marché jusqu'au 30 avril 2026,

Retranscription des débats :

M. MUÑOZ fait remarquer que d'une durée initiale de 3 mois, on atteint désormais 10 mois. Il qualifie de catastrophique la gestion de ce chantier et reproche à l'exécutif d'être parti à l'aveugle et de gaspiller l'argent public pour créer 5 places de stationnement. M. EYCHENNE juge plutôt catastrophique la construction des écoles avec le problème de surchauffe durant les épisodes de canicule.

Mme le Maire rétorque que des études ont été réalisées avant la démolition. Une étude complète d'aménagement sera lancée sur ce secteur afin de prendre en compte certaines problématiques telles que la gestion des eaux pluviales.

M. DUPUY s'insurge contre les propos tenus par M. MUÑOZ et lui rappelle que ces places de stationnement seront utiles pour ses locations dépourvues de garages ou pour les salariés de son agence d'architecture.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 13 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de prolonger par avenant n°2 le délai d'exécution du marché n°2025001DEMOL01 de désamiantage et démolition d'une maison et deux garages conclu avec la société COFFE, pour une durée de quatre mois à compter du 30 avril 2026

Article 2 : APPROUVE les dispositions de l'avenant n°2 au marché public de travaux n°2025001DEMOL01 pour un montant de :

⇒ Montant initial du marché public n°2025001DEMOL01 :

- 67 097,00 € HT
- 80 516,40 € TTC

Nouveau montant du marché public :

- 68 326,50 € HT
- 81 991,80 € TTC

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant correspondant.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Laura RODRIGUEZ</p> 
--	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

